

La problématique des conflits d'intérêts est prise en charge, en Algérie, par de nombreux textes législatifs et réglementaires. Elle implique des situations de conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. Dans l'éventualité où de telles situations se présentent, des mesures préventives ou répressives sont prévues.

- **Au titre de la Constitution** : La Constitution<sup>1</sup> stipule dans son article 23 que : « *Les fonctions et les mandats au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés* ».
- **Au titre de la loi n°06-01**, du 20 février 2006, qui fait obligation à tout agent public d'informer son autorité hiérarchique lorsqu'il y a coïncidence entre ses intérêts privés et l'intérêt public, susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions<sup>2</sup>.
- **Au titre du statut général de la fonction publique**<sup>3</sup>, qui interdit expressément, sous peine de sanctions disciplinaires, à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position dans la hiérarchie administrative, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou à constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'administration dont-il relève.

Il est également fait obligation à l'agent public de souscrire une déclaration d'intérêt lorsque son conjoint exerce une activité privée lucrative<sup>4</sup>.

- **Au titre de la loi relative aux relations de travail** : La sphère économique n'est pas en reste, en interdisant aux travailleurs de détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise ou société concurrente, cliente, ou sous-traitante sauf accord de l'employeur et ne pas faire concurrence à l'employeur dans son champ d'activité<sup>5</sup>.

#### ❖ **Les conflits d'intérêts dans les marchés publics.**

S'agissant des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics, les situations de conflit d'intérêts sont réglementées par les dispositions des articles 88 à 94 du code des marchés publics<sup>6</sup>.

- Ainsi, un code d'éthique et de déontologie est prévu à cet effet, auquel les agents publics concernés doivent s'engager à respecter le contenu par une déclaration. Comme ils doivent signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> La loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle

<sup>2</sup> Article 8 de la loi n°06-01

<sup>3</sup> Loi n°06-12 portant approbation de l'Ordonnance n°06-03 portant statut général de la fonction publique

<sup>4</sup> Article 45 et 46 de l'Ordonnance n°06-03.

<sup>5</sup> Alinéa 7 de l'article 7 de la loi 90-11

<sup>6</sup> Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>7</sup> Article 88 du Décret présidentiel n°15-247.

- La partie cocontractante est tenue de souscrire une déclaration de probité et d'informer le service contractant en cas où il serait en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré<sup>1</sup>.
- Lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser<sup>2</sup>.
- La situation d'incompatibilité d'un membre et/ou du rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier est évacuée<sup>3</sup>.
- Plus loin encore, il est fait interdiction au service contractant d'attribuer un marché, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, pendant une période de quatre (4) années, sauf dans les cas prévus par la législation<sup>4</sup>.

Par ailleurs, le non-respect par l'agent public des procédures applicables en matière de marchés publics est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA<sup>5</sup>.

❖ **Les incompatibilités au titre de la loi n°07-03 portant approbation de l'Ordonnance n°07-01** <sup>6</sup>.

L'ordonnance n°07-01 du 1<sup>er</sup> mars 2007 définit les incompatibilités et les obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

Elle s'applique aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques, y compris les sociétés mixtes ou l'Etat détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulation ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage<sup>7</sup>.

Les dispositions y contenues, interdisent aux agents publics précités :

- de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché<sup>8</sup> ;
- d'exercer, pour une période de deux années, une activité de consultation, une activité professionnelle ou détenir des intérêts directs ou indirects auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils ont eu à assurer un contrôle ou une surveillance, à conclure un marché ou à émettre un avis en vue de la passation d'un marché, ainsi qu'auprès de toute autre entreprise ou organisme opérant dans le même domaine d'activité<sup>9</sup> ;

<sup>1</sup> Articles 89 et 93 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>2</sup> Article 90 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>3</sup> Article 91 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>4</sup> Article 92 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>5</sup> Article 34 de la loi n°06-01

<sup>6</sup> Ordonnance n°07-01 du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

<sup>7</sup> Article 2 de l'Ordonnance n°07-01.

<sup>8</sup> Article 2 de l'Ordonnance n°07-01

<sup>9</sup> Article 3 de l'Ordonnance n°07-01

- de produire pendant trois années, à l'issue de la période de deux ans suscitée, une déclaration écrite auprès de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption, et selon le cas, du dernier organisme employeur ou de l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai d'un mois à compter de la date du début de l'exercice de l'activité<sup>1</sup> ;

Aussi, il est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000 DA à 1 million DA, tout agent public qui aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque<sup>2</sup>.

#### ❖ Les conflits d'intérêts pour les élus.

Les situations de conflits d'intérêts, concernant les élus locaux ou les membres du parlement, sont réglementés notamment par la loi organique n°12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilités avec le mandat parlementaire. C'est ainsi que :

- Le président de l'Assemblée populaire de wilaya ou tout autre membre de l'Assemblée, en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la wilaya, de leur fait personnel, de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle (...) <sup>3</sup>.
- Le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre membre de l'assemblée sont en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la commune, de leur fait personnel, du fait de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ils ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle (...) <sup>4</sup>.
- Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice <sup>5</sup> :
  - d'une fonction de membre du Gouvernement, ou d'un mandat au Conseil Constitutionnel,
  - d'un autre mandat électif au sein d'une assemblée populaire élue,
  - d'une fonction ou emploi au sein des institutions et administrations publiques, des collectivités territoriales et entreprises publiques
  - d'une activité commerciale ou d'une profession libérale,
  - de la profession de magistrat,
  - de la présidence de clubs sportifs professionnels et unions professionnelles.

Aussi, perdra d'office sa qualité de parlementaire, le membre du Parlement nommé dans une fonction de membre de Gouvernement ou désigné ou élu au Conseil Constitutionnel. Le membre du Parlement qui se trouve dans un cas d'incompatibilité avec un autre mandat électif est également déclaré d'office démissionnaire de l'assemblée initiale <sup>6</sup>.

Toute fausse déclaration ou toute déclaration incomplète, en vue de dissimuler l'incompatibilité prévue par la présente loi organique, est passible des peines pour fausse déclaration prévues par la législation en vigueur <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Article 4 de l'Ordonnance n°07-01

<sup>2</sup> Article 35 de la loi n°06-01

<sup>3</sup> Articles 56 de la loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

<sup>4</sup> Articles 60 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

<sup>5</sup> Article 3 de la loi organique n°12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire

<sup>6</sup> Articles 10 et 11 de la loi organique n°12-02

<sup>7</sup> Article 13 de la loi organique n°12-02

## **Exemples précis de prévention et de lutte contre les situations de conflits d'intérêts**

### **1. Les personnels de l'Administration publique et les conflits d'intérêts**

Le statut de la fonction publique interdit au fonctionnaire quelle que soit sa place dans la hiérarchie administrative d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque domination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou d'entraver l'exercice normal, honnête et réglementaire de sa mission.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite par l'agent public à sa hiérarchie qui prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service public.

Il est interdit à l'agent public de recevoir des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques à l'occasion d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions sous peine de poursuites judiciaires et sanctions disciplinaires prévues par la loi.

### **2. La problématique des conflits d'intérêts concernant les dirigeants des entreprises et les cadres supérieurs de l'État**

L'ordonnance de mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions interdit aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques y compris les sociétés mixtes où l'Etat détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulation ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage.

Par ailleurs, la loi interdit aux titulaires de fonctions supérieures de l'Etat de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis concernant la passation d'un marché.

Enfin les titulaires de fonctions d'encadrement ou de fonction supérieures de l'Etat ne peuvent à la fin de leur mission exercer pendant une période de 2 années une activité de consultation ou professionnelle ou détenir des intérêts auprès d'entreprises dont ils ont eu à assurer un contrôle, conclure un marché ou émettre un avis en vue de la passation d'un marché. Pour la mise en œuvre et le suivi de l'application de ces dispositions, la loi oblige les intéressés à faire des déclarations écrites auprès de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption ou au dernier organisme employeur ou de l'autorité chargée de la fonction publique.

La loi punit les contrevenants à ces dispositions d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars algériens.

Les auteurs qui ne souscrivent pas à l'obligation de déclaration sont punis d'une amende de 200.000 à 500.000 dinars algériens.

### **3. Les magistrats et les conflits d'intérêts**

La loi organique du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature a tenu compte des obligations fixées par l'article 7, paragraphe 4 de la convention des Nations Unies contre la corruption en matière de prévention de conflit d'intérêts.

A ce sujet, la loi interdit à tout magistrat quelle que soit sa position statutaire d'avoir dans une entreprise par lui-même ou par personne interposée des intérêts susceptibles d'entraver l'exercice normal de sa mission et de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Il est par ailleurs, interdit aux magistrats d'exercer toute autre fonction publique ou privée lucrative.

Le magistrat ne peut en outre exercer dans la juridiction où son conjoint exerce la profession d'avocat.

Enfin la loi stipule que lorsqu'un membre de la famille du magistrat, jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré a des intérêts matériels dans le ressort de la juridiction où exerce ce magistrat, celui-ci est tenu d'informer le Ministre de la Justice pour lui permettre de prendre les mesures de nature à éviter tout conflit d'intérêts afin d'assurer une bonne administration de la justice.

D'autre part, il est important de souligner que le Conseil supérieur de la magistrature a adopté en décembre 2006 une charte de déontologie du magistrat qui veille à prémunir le magistrat de tout conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, ce code de déontologie stipule que le magistrat doit se dessaisir de l'affaire judiciaire à chaque fois qu'il sait avoir des liens avec les justiciables ou avoir des intérêts matériels ou moraux.

Le magistrat est tenu de ne pas être suspecté d'utiliser sa fonction ou son influence pour consolider ses propres intérêts ou ceux appartenant à autrui.

#### **4. Les personnels diplomatiques et les conflits d'intérêts**

Le statut particulier des agents diplomatiques du 28 juin 2009 énonce des dispositions qui prémunissent les diplomates de situations porteuses de conflits d'intérêts.

Dans ce cadre, tout agent diplomatique et consulaire ou son conjoint qui détient des intérêts financiers, industriels ou commerciaux est tenu de faire une déclaration à l'autorité compétente du Ministère des Affaires Étrangères en vue de prendre les mesures propres à éviter tout conflit d'intérêts et de sauvegarder les intérêts de l'Etat.

En outre, l'agent diplomatique et consulaire en poste à l'étranger ainsi que les membres de sa famille à charge ne peuvent exercer une activité lucrative sous quelle forme que ce soit dans le pays d'accréditation.

Enfin, le statut du personnel diplomatique énonce que pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions, l'agent diplomatique et consulaire ne peut prendre quelque service que ce soit auprès d'un gouvernement étranger. Il ne peut par ailleurs exercer auprès d'une institution ou d'une organisation régionale ou internationale qu'après autorisation du Ministre des Affaires Étrangères.

#### **5. Les questions des conflits d'intérêts en relation avec les cadres du secteur des finances**

Les cadres du secteur des finances sont soumis à des règles particulières visant à prévenir toute situation des conflits d'intérêts.

À titre d'exemple, le décret de 13 janvier 2010 interdit aux membres de l'inspection générale des finances d'accepter tout mandat dans un conseil d'administration et/ou de surveillance d'une entreprise publique économique ou de toute autre entité judiciaire soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

De plus les membres de l'inspection générale des finances ne peuvent postuler à un emploi ou exercer toute autre charge auprès d'un établissement ou organisme qu'ils ont contrôlé qu'après un délai de trois années à compter de leur dernière intervention.

## **6. Le corps spécifique des douanes et les conflits d'intérêts**

Le corps spécifique des douanes particulièrement exposé aux risques de prévarication obéit à des règles strictes énoncées dans un décret du 14 novembre 2010 qui interdit tout agent ou responsable des douanes de solliciter d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de leurs fonctions des présents, dons, gratifications ou avantages de quelque nature que ce soit.

## **7. Le corps de la police et les conflits d'intérêts**

Le code de déontologie policière promulgué le 12 décembre 2017 porte un intérêt particulier sur la prévention des conflits d'intérêts.

Il énonce notamment que les fonctionnaires de police est tenu de prendre en considération les circonstances pouvant influencer sur ses interventions et s'interdire d'user de sa qualité pour en tirer des avantages personnels.

## **8. Les entreprises publiques économiques et les conflits d'intérêts**

Les grandes entreprises économiques publiques telles que la société nationale des hydrocarbures « SONATRACH » et la société nationale d'électricité et du gaz « SONELGAZ » ont adopté des codes d'éthique qui valorisent l'intégrité et les questions de déontologie et de moralisation.

A titre d'exemple ; les sociétés du groupe « SONELGAZ » se sont dotées le 6 décembre 2010 d'un code d'éthique qui appelle au respect par tous les personnes sans exception des valeurs de probité d'honnêteté et de respect de la légalité.

Dans ce cadre cette entreprise économique publique a émis une directive traitant des conflits d'intérêts par laquelle les employés doivent éviter toutes les actions et les relations qui pourraient créer un conflit d'intérêts e nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leur fonction et de ce fait altérer leur jugement.

Il est interdit par exemple aux employés des sociétés du Groupe « SONELGAZ » de prendre une décision ou de participer à la prie d'une décision qui pourraient engendrer une situation de conflit entre leurs intérêts personnels ou ceux de leurs familles et proches et les intérêts des sociétés du Groupe notamment dans les relations avec des clients, des partenaires ou des fournisseurs.

Les employés sont tenus de signaler par écrit à leur hiérarchie tout conflit potentiel d'intérêts qui pourrait naitre dans leurs activités.

L'entreprise économique publique d'électricité et du gaz « SONELGAZ » a institué un Comité d'éthique investi de toute autorité nécessaire pour traiter les questions concernant l'éthique de manière générale et mener les enquêtes indépendantes nécessaire en cas de conflit d'intérêts découverts ou rapportés.

La déclaration de patrimoine vise principalement à garantir la transparence de la vie politique et administrative, protéger le patrimoine public et préserver la dignité des personnes en charge des missions d'intérêt public<sup>1</sup>.

### 1. Les personnes assujetties.

La déclaration de patrimoine est une obligation légale à laquelle sont soumis l'ensemble des magistrats et les agents publics ci-après énumérés<sup>2</sup>:

- Le Président de la République ;
- Les Présidents et membres des deux chambres du parlement ;
- Les Présidents et membres des assemblées populaires locales ;
- Le Président et les membres du Conseil Constitutionnel ;
- Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement ;
- Le Président de la Cour des comptes, le Gouverneur de la banque d'Algérie, les ambassadeurs, les consuls et les walis ;
- Les agents publics occupant des fonctions ou postes supérieurs de l'État ;
- Les agents publics exposés aux risques de corruption dont la liste est fixée par l'autorité chargée de la Fonction Publique.

Les modalités de souscription, de traitement et de conservation des déclarations de patrimoine sont précisées par la loi n°06-01 précitée et les textes pris en application<sup>3</sup>.

### 2. Les autorités habilitées à recevoir les déclarations.

Deux autorités sont chargées de recueillir les déclarations de patrimoine :

- *la Cour Suprême* : la déclaration du patrimoine du Président de la République, des Présidents et des membres des deux chambres du Parlement, du Président et des membres du Conseil Constitutionnel, du Premier Ministre et des membres du gouvernement, du Président de la cour des comptes, du Gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs, des consuls, des walis et des magistrats ;
- *l'Organe National de Prévention et de lutte contre la Corruption* : pour les élus locaux, les agents publics occupant des postes ou fonctions supérieurs de l'État et les agents publics visés par l'Arrêté de la Fonction Publique du 2 Avril 2007<sup>4</sup>.

L'Organe est chargé, en effet, de recueillir, périodiquement, les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Article 4 de la loi n°06-01.

<sup>2</sup> Article 6 de la loi n°06-01.

<sup>3</sup> Le décret présidentiel n°06-414 du 22 novembre 2006, fixant le modèle de la déclaration de patrimoine, le décret présidentiel n°06-415 du 22 novembre 2006, fixant les modalités de déclaration de patrimoine et l'arrêté du 2 avril 2007 fixant la liste agents publics astreints à la déclaration de patrimoine.

<sup>4</sup> Arrêté modifié et complété par l'arrêté du 16 janvier 2017 fixant la liste des agents publics tenus à l'obligation de déclaration de patrimoine.

<sup>5</sup> Article 20-6 de la loi n°06-01 du 20 février 2006

Pour accomplir cette mission, l'Organe est dotée d'une « division de traitement des déclarations de patrimoine » chargée, en particulier de :

- Proposer, de concert avec les institutions et administrations concernées, les conditions, modalités et procédures de collecte, de centralisation et d'acheminement des déclarations de patrimoine ;
- Procéder au traitement des déclarations de patrimoine, à leur classification et à leur conservation ;
- Exploiter les déclarations portant modification du patrimoine ;
- Collecter et d'exploiter les éléments pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **3. Les délais de souscription.**

Les déclarations de patrimoine doivent être établies en double exemplaire sous format papier et déposées dans le mois qui suit la date d'installation dans la fonction, grade ou emploi ou celle de l'exercice d'un mandat électif.

Toutefois, l'agent public est appelé à souscrire immédiatement sa déclaration de patrimoine, en cas de changement substantiel de sa situation patrimoniale.

La déclaration est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

### **4. Le contenu de la déclaration.**

Les renseignements à fournir concernent en sus de la partie relative à l'identification de l'agent public souscripteur, un inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que les liquidités et placements. L'inventaire doit reprendre tout le patrimoine situé en Algérie et/ou à l'étranger dont il en est lui-même propriétaire ou appartenant à ses enfants mineurs.<sup>1</sup>

- Les biens immobiliers bâtis et non bâtis doivent désigner le lieu des appartements, immeubles, maisons individuelles, terrains à bâtir, ou terres agricoles ou locaux commerciaux ;
- Les biens mobiliers doivent désigner tous les meubles ayant une valeur importante ou toute collection, objets de valeur ou véhicules à moteur, bateaux, aéronefs ou toute propriété artistique ou littéraire ou industrielle, ou toutes valeurs mobilières cotées ou non cotées en bourse ;
- Les liquidités et placements doivent désigner la position du patrimoine, passif et actif, la nature du placement et la valeur de ces apports ;
- Les autres biens. En effet, la déclaration de patrimoine impose de désigner tous autres biens, hors ceux cités ci-dessus, appartenant au souscripteur et ses enfants mineurs qu'ils soient situés en Algérie ou à l'étranger.

### **5. Les modalités de recueil des déclarations.**

Les agents publics souscrivent la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit leur date d'installation ou celle de l'exercice de leur mandat électif.

Pour des raisons pratiques, les agents publics doivent souscrire leur déclaration de patrimoine :

- devant l'autorité de tutelle, pour les agents publics occupant des postes ou fonctions supérieurs de l'Etat,
- devant l'autorité hiérarchique directe, pour les agents publics dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

<sup>1</sup> Article 2 du Décret présidentiel n°06-414 du 22 novembre 2006.



Les déclarations sont ensuite déposées par l'autorité de tutelle ou hiérarchique, contre récépissé, auprès de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption.<sup>1</sup>

En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement au renouvellement de la déclaration initiale.

De plus, la déclaration de patrimoine est également établie en fin du mandat ou de cessation d'activité.

## **6. La gestion électronique des déclarations.**

Les déclarations de patrimoine reçues, sont systématiquement numérisées et conservées dans une base de données en vue de leur exploitation par l'Organe qui a recueilli déjà l'ensemble des déclarations de patrimoines des élus locaux (26.709 déclarations) et celles des agents publics occupant des fonctions supérieures de l'Etat (4.658 déclarations).

L'Organe et le ministère des Finances ont, par ailleurs, conclu une convention cadre qui organise la mise à la disposition de données (déclarations fiscales, patrimoine foncier, importations, ...) susceptibles d'aider à l'exploitation des déclarations de patrimoine et pour rendre possible immédiatement les vérifications et comparaisons qui s'imposent.

## **7. La modernisation des systèmes de gestion.**

Dans la perspective d'une gestion plus rationnelle et plus transparente, il est projeté de mettre en place un système de déclaration en ligne, qui permettra notamment d'éliminer le circuit d'acheminement et le réduire au simple contact de l'assujetti et d'éliminer les tâches répétitives de saisie et de numérisation.

Il est prévu également de doter le système numérique actuel de logiciels qui permettent de vérifier systématiquement la concordance entre le nombre théorique des assujettis et ceux qui n'ont pas rempli leurs obligations et permettent de sécuriser, de façon quasi-totale, l'information elle-même et circonscrire tout accès inopportun.

Aussi, dans le souci d'une exploitation objective et crédible des déclarations de patrimoine et une vérification plus rapide de leur sincérité, il a été décidé de compléter le dispositif numérique par la mise en place d'une plate-forme d'interopérabilité avec les bases de données des administrations partenaires : des impôts, des domaines, du centre national du registre du commerce, etc.

Ce projet lancé en 2016 entrera en phase de simulation au cours du premier semestre 2018 et devra permettre d'atteindre une meilleure maîtrise du processus d'exploitation et d'analyse des déclarations.

La mise en exploitation de cette plateforme interviendra après sa finalisation technique et après que soient réunies toutes les conditions, notamment l'adoption d'un cadre juridique qui détermine les conditions, les modalités et la responsabilité de chaque intervenant ainsi que l'adoption du projet de loi, soumis au parlement, relatif à la protection des données personnelles sur internet et leur sécurisation.

## **8. Les sanctions pour défaut ou fausse déclaration du patrimoine.**

Tout agent public, assujetti légalement à une déclaration de patrimoine, qui, deux mois après un rappel par voie légale, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé sciemment de fausses observations, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article 2 du Décret présidentiel n°06-415 du 22 novembre 2006.

<sup>2</sup> Article 36 de la loi n°06-01 du 20 février 2006

D'autres sanctions pénales sont prévues à l'encontre de tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes, ou aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite de ses biens<sup>1</sup>.

**Considération découlant de la mise en œuvre du système de déclaration d'avoirs.**

- Il y a lieu de relever tout d'abord l'importance du nombre des assujettis dont notamment plus de 100.000 agents publics, un Premier Ministre et 28 Ministres, un Président et plusieurs membres du Conseil constitutionnel, 48 walis, près de 100 ambassadeurs, consuls généraux et consuls, 27.000 élus locaux de 1541 communes et 48 wilayas, 606 parlementaires dont 462 députés et 144 sénateurs, plus de 5000 magistrats, plusieurs centaines de cadres dirigeants d'entreprises publiques et autres catégories d'assujettis ;
- Il y a lieu également de considérer la contrainte découlant de l'éparpillement des assujettis et du vaste territoire national ;
- Comme tout élément nouveau dans la vie publique, le système des déclarations d'avoirs a nécessité des actions de sensibilisation et de communication pour ancrer et promouvoir la culture de recevabilité ;
- L'ampleur des informations découlant des déclarations de patrimoine, les nécessités liées à la sécurisation des données, les exigences induites par les vérifications des déclarations d'avoirs ont appelé la modernisation du traitement de la déclaration de patrimoine par le recours à la gestion électronique.

**Alger, le 24 avril 2018**

---

<sup>1</sup> Article 37 de la loi n°06-01 du 20 février 2006